

Date de dépôt: 26 août 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2198 N°106, plan 22, de la commune de Chêne-Bougeries, pour 650 000 F

Rapporteur: M. Albert Rodrik

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi du Conseil d'Etat 8770 a été envoyé à la Commission de contrôle lors de la séance du Grand Conseil du 27 juin 2002. Conformément à la procédure prévue par notre règlement, il a été examiné par la Commission de contrôle instituée par la loi 8149 du 19 mai 2000 lors de sa séance du 21 août 2002 sous la présidence de Mme Stéphanie Ruegger. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de cette séance, la Commission a entendu les représentants de la Fondation, soit M. Gilbert Vonlanthen, M. Willy Büchli et M. Frédéric Winterhalter.

Il s'agit d'un appartement (lot PPE) sis sur la commune de Chêne-Bougeries, avec garage et une dépendance sous forme de local en sous-sol. Construit en 5^e zone, la vente de ce logement n'est pas soumise à autorisation au sens de l'article 139 LDTR.

Depuis le dépôt du projet de loi, une offre précise est parvenue à la Fondation à 620 000 F. En conséquence, la Commission a amendé le projet de loi afin de refléter cet état de chose.

La perte s'élève à 397 800 F.

La Commission a accepté le présent projet de loi par 4 oui (1 AdG, 1 S, 1 PDC, 1 Ve) et 3 abstentions (2 L, 1 UDC).

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député(e)s, la Commission vous prie d'accepter ce projet de loi, tel qu'amendé.

Projet de loi (8770)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2198 N° 106, plan 22, de la commune de Chêne-Bougeries, pour 620 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation est autorisée à aliéner au prix de 620 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 2198 N° 106.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 8770***Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt: 20 juin 2002**Messagerie***Projet de loi****autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2198 N° 106, plan 22, de la commune de Chêne-Bougeries, pour 650 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation est autorisée à aliéner au prix de 650 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 2198 N° 106.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler